

Montauban, le 14 juillet 2022

Communiqué de presse

Seuls les cours d'eau réalimentés ne sont pas en restriction

Le débit des cours s'effondre, y compris sur les grandes rivières.

L'absence totale de pluie depuis deux semaines fait suite à un déficit pluviométrique d'environ 50 % depuis le début de l'année. Le besoin en eau augmente globalement, et en particulier pour les cultures.

Les températures remontent et un épisode caniculaire prolongé s'amorce, entraînant une augmentation de l'évaporation et un réchauffement des cours d'eau pouvant dégrader la qualité des eaux. La situation sur les petits cours d'eau non réalimentés va continuer à se dégrader.

Dans ce contexte et afin de garantir un accès à tous les usages, les barrages sont fortement mobilisés pour soutenir l'étiage et faire remonter le niveau des cours d'eau qui peuvent être réalimentés. Ce soutien massif s'opère sur l'ensemble des secteurs (Garonne, Tarn, Aveyron et système Neste). Une tension commence à apparaître sur les réserves disponibles dans ces barrages. Cette situation arrive très tôt dans la saison.

Au regard de la situation, la Préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 13 juillet 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

Le respect de ces limitations de prélèvement dans le milieu par tous, particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs est nécessaire pour tenir tout l'été. Dans ce contexte de tension, il revient également à chacun d'être responsable sur l'utilisation de l'eau potable.

Cet arrêté prend effet le samedi 16 juillet 2022 à partir de 08 h 00 du matin. Il a pour objet :

1 - Les prélèvements agricoles

• l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (Niveau 1B) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye 14 – Bassin de la Bonnette

13 – Bassin de la Seye 44 – Bassin de la Barguelonne aval

• l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

15 – Bassin de la Lère non réalimentée 43 – Bassin de la Barguelonne amont

19 – Petits affluents Aveyron 46 – Bassin de la Petite Barguelonne

27 – Petits affluents du Tarn 49 – Petits affluents de Garonne

41 – Bassin de la Sère 64 – Petits affluents de Gimone

42 – Bassin du Lambon

Tél. 05 63 22 82 17 / 82 18

Mél: pref-communication@tarn-et-garonne.gouv.fr

◆ l'interdiction totale des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

23 – Bassin du Tescou non réalimenté 47 – Bassin de la Séoune

24 – Bassin du Lemboulas amont 48 – Bassin de l'Auroue

26 – Bassin de la Lupte-Lembous 51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)

45 - Bassin du Lendou

Suite à la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture", le maïs fourrage auto-consommé est intégré à la liste des cultures spéciales ouvrant droit à une dérogation partielle pour l'irrigation.

2 - Particuliers - Collectivités - Structures d'hébergement

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut (voir carte jointe),
- sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement nappes déconnectées). Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne et Canal Tarn Aveyron Gimone Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

	Particuliers et collectivités				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
Niveau 1B	Interdiction de prélèvement : 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Pas de restriction	Interdiction totale
Niveau 2	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Niveau 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings n'est pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter cet arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires - Contact : 05 63 22 25 02

